

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6787 du 31 janvier 2008
dans l'affaire /

En cause : contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 août 2007 par , de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de la « décision prise le 18/04/2007 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me M. KOMBADJIAN loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Suite à une première demande d'asile introduite le 3 novembre 1994 et qui a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 juillet 1995, la requérante est retournée volontairement au Togo le 13 décembre 1995.

1.2. La requérante est revenue en Belgique le 13 mai 1997 et s'est déclarée réfugiée le 20 mai 1997. La qualité de réfugié lui a été de nouveau refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 octobre 1997.

3. Le 31 mars 2003, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 18 avril 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui a été notifiée au requérant le 26 juillet 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante craint de retourner au Togo parce qu'elle serait exposée à des persécutions de la part de la population de son village, suite aux rumeurs entourant la mort de son mari en Belgique. Elle affirme que l'intervention de la police locale ne pourrait l'aider ni agir en sa faveur. Néanmoins, force est de constater que les faits invoqués par l'intéressée repose sur ses seules déclarations. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent pour démontrer ses allégations. Aucun élément probant non plus ne permet de croire que ses autorités nationales ne pourraient ou seraient incapables de lui apporter la protection nécessaire ou ne pourrait intervenir de manière efficace dans ce conflit d'ordre privé. Enfin, relevons que les craintes invoquées par l'intéressée sont géographiquement limitées à son village et qu'elle ne fait valoir aucun élément de nature à expliquer ou démontrer qu'elle ne pourrait se rendre dans une autre région du Togo. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue.

L'intéressée invoque aussi la longueur du séjour passé en Belgique et les attaches développées.

Rappelons que son séjour a été autorisé uniquement dans le cadre d'une première demande d'asile introduite le 03/11/1994 et clôturée le 27/07/1996, Après être retournée au Togo, l'intéressée est revenue en Belgique pour introduire une seconde demande le 20/05/1997 qui s'est terminée le 21/10/1997. Depuis, l'intéressée séjourne de manière illégale en Belgique. Elle a donc attendu 7 ans et demi avant d'introduire la présente requête, sans jamais chercher à régulariser sa situation auparavant. La requérante a dès lors fait preuve, à tout le moins de négligence, en contribuant à causer le préjudice qu'elle invoque (C.E., 22 mai 2003, n°119.732).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n° 112.863). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil. 2003, n°121.565).

Concernant la violation du droit à la vie privée et familiale, eu égard aux attaches développées en Belgique qui rendraient difficile un retour temporaire au pays d'origine, il faut relever que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Togo, qui sera temporaire, pour lever l'autorisation de séjour nécessaire.

Concernant la référence à la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de ladite loi, étant donné que celle-ci vise des situations différentes (CE., 24 oct. 2001, n° 100.223). En

effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (CE., 10 juil. 2003, n°121.565).

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressée un ordre de quitter le territoire valable 5 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 18/04/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 8 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). »

2. Exposé des moyens.

1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de sécurité juridique ».

Elle argue qu'en précisant la juridiction compétente pour introduire un recours en annulation, la partie défenderesse a erronément indiqué le Conseil d'Etat comme juridiction compétente alors qu'il s'agit du Conseil du contentieux des étrangers depuis le 1^{er} juin 2006.

2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (...) précisant que les voies de recours se doivent d'être indiquées ». Elle précise que l'indication erronée des voies de recours l'a induit en erreur quant au recours effectif à introduire jusqu'à ce qu'elle soit correctement informée par son Conseil. La requérante aurait conçu de faux espoirs quant à la possibilité d'introduire un recours en suspension devant le Conseil d'Etat et quant au fait qu'il ne dispose que d'un délai de 15 jours pour introduire un recours alors qu'il aurait disposé de 30 jours devant le Conseil d'Etat.

3. Examen des moyens.

En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil entend rappeler que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

En l'espèce, la mention figurant au bas de l'acte attaqué est considérée comme incomplète par la requérante parce qu'elle n'indique les formes à respecter que pour les recours introduits avant le 1^{er} juin 2007 alors qu'elle a été notifiée après cette date.

Cependant, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect a pour seule conséquence d'empêcher le délai de prescription de prendre cours et non de rendre annulable l'acte affecté par ce vice en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à cet aspect du moyen. Il en est d'autant plus ainsi

que ces mentions erronées n'ont causé aucun grief à la requérante puisque, assistée de son conseil, elle a introduit le présent recours devant la juridiction idoine.

Pour le surplus, en ce qui concerne le fait que la requérante aurait été privée de la possibilité d'introduire un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, force est de constater que malgré la possibilité d'introduire un tel recours devant le Conseil de céans, elle s'en est abstenue. Il y a également lieu de souligner que la procédure actuelle lui permet un recours supplémentaire en cassation devant le Conseil d'Etat si le présent arrêt lui apparaît contestable.

Enfin, l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée et non dans les 15 jours comme le soutient à tort la requérante en telle sorte que cet élément ne peut non plus être considéré comme lui ayant causé grief.

Aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un janvier deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

C. GRAFE, .

Le Greffier, Le Président,

C. GRAFE. P. HARMEL.